



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des relevés de pension.

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé reçoit les relevés de sa pension professionnelle sur un lettre avec en-tête bilingue.

Dans votre lettre du 19 mars 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« (...) Tout d'abord, [...] n'a jamais été un employé de la banque Belfius. L'intéressé était agent indépendant. Les relevés qu'il reçoit ne sont pas non plus rédigés par la banque. Ces documents sont établis par un secrétariat social et nous n'avons donc pas connaissance de la forme dans laquelle ils sont rédigés.

Par ailleurs, selon les informations que vous nous avez fournies, la déclaration est bien rédigée en néerlandais. Seul l'en-tête est bilingue français/néerlandais selon la dénomination officielle Belfius Banque/Belfius Bank. (...) »

*

* *

La banque Belfius est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Un secrétariat social qui envoie un relevé de pension professionnelle pour le compte de la banque Belfius doit donc établir le relevé en question dans la langue de l'intéressé, *in casu* le néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE